

Bruxelles, le 13 juin 2018
(OR. en)

10109/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0239 (NLE)**

**PECHE 229
COMAR 14**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 453 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 453 final.

p.j.: COM(2018) 453 final



Bruxelles, le 12.6.2018
COM(2018) 453 final

2018/0239 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord visant à prévenir la
pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec les délégations du Canada, de la République populaire de Chine, du Royaume de Danemark en ce qui concerne les Îles Féroé et le Groenland, de l'Islande, du Japon, de la République de Corée, du Royaume de Norvège, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord contraignant visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (ci-après l'«accord»).

L'accord permettra de prévenir la pêche commerciale non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central, une zone d'une superficie d'environ 2,8 millions de kilomètres carrés. La pratique de la pêche commerciale n'a jamais été signalée dans cette zone et n'est pas susceptible de se produire dans un avenir proche. Toutefois, compte tenu de l'évolution des conditions de l'océan Arctique, les gouvernements en question ont élaboré le présent accord conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches.

L'accord mettra en place et en œuvre un programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance dans le but d'améliorer la compréhension des écosystèmes de la zone concernée et, en particulier, de déterminer si des stocks de poisson susceptibles d'être exploités de manière durable peuvent exister dans cette zone. L'accord prévoit la possibilité de mettre en place un(e) ou plusieurs organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêcheries supplémentaires pour cette zone à l'avenir.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Dans ses conclusions de 2009 relatives à la politique arctique de l'Union², le Conseil a indiqué qu'il était prêt à examiner une proposition visant à mettre en place un cadre réglementaire applicable à la partie de la haute mer qui n'est pas encore couverte par un régime international de conservation en élargissant le mandat des organisations régionales de gestion des pêches concernées, ou à examiner toute autre proposition à cet effet convenue par les parties concernées.

Le Conseil a également noté qu'il était favorable, jusqu'à ce qu'un tel cadre soit mis en place, à une interdiction temporaire de nouvelles pêcheries dans les eaux concernées.

Dans ses conclusions de 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche³, le Conseil a souligné, entre autres, la nécessité de prendre des initiatives de gestion commune, lorsque des stocks sont partagés avec des pays tiers, afin d'assurer des conditions équitables pour tous et a réaffirmé le rôle fondamental des organisations régionales de gestion des pêches dans la gestion durable des ressources halieutiques au niveau international.

L'accord, une fois entré en vigueur, comblera un vide réglementaire important dans le cadre actuel de la gouvernance internationale des océans.

¹ Adoptées par le Conseil le 31.3.2016.

² Doc. 16857/09 +CORI.

³ Doc. 7087/12 REV 1 ADD 1 COR 1.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec la politique commune de la pêche de l'Union européenne et la gouvernance internationale des océans, y compris la politique arctique de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v).

- **Proportionnalité**

La présente proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la conclusion de l'accord par l'Union européenne.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Le 31 mars 2016, le Conseil a adopté des directives de négociation autorisant la Commission à ouvrir, au nom de l'Union européenne, des négociations relatives à un accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central. Les États membres ont été informés de l'état d'avancement des négociations lors des réunions.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission s'est appuyée sur l'expertise des États membres dans la phase préparatoire de chaque cycle de négociations, ainsi que lors des négociations elles-mêmes. Un expert juriste externe a également fait partie de la délégation de l'Union au cours des deux derniers cycles de négociation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'entraîne pas de coût additionnel pour le budget de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union dispose d'une compétence exclusive pour adopter des mesures de conservation des ressources biologiques de la mer et pour conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales.
- (2) En vertu de la décision 98/392/CE du Conseil⁵ et de la décision 98/414/CE du Conseil, l'Union est partie contractante respectivement à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après la «convention») et à l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁶ (ci-après l'«accord sur les stocks de poissons»). Tant la convention que l'accord sur les stocks de poissons font obligation à tous les États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer. L'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (ci-après l'«accord») remplit cette obligation.
- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ prévoit que l'Union mène ses relations extérieures dans le domaine de la pêche dans le respect de ses obligations internationales et de ses objectifs généraux, ainsi que des objectifs et

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

⁶ Décision 98/414/CE du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (JO L 189 du 3.7.1998, p. 14).

⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

principes énoncés aux articles 2 et 3 dudit règlement en vue d'assurer l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques de la mer et de l'environnement marin. L'accord est cohérent avec ces objectifs.

- (4) Le 31 mars 2016, le Conseil⁸ a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, un accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central. Ces négociations ont abouti le 30 novembre 2017. Conformément à la **décision [xxx] du Conseil du [...]**, l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) En devenant partie à l'accord, l'Union assure la cohérence de son approche en matière de conservation dans tous les océans et renforce son engagement en faveur de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer dans le monde entier.
- (6) Dès lors, il est dans l'intérêt de l'Union de conclure l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (ci-après l'«accord») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification visée à l'article 15 de l'accord, afin d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁸ Adoption par le Conseil le 31.3.2016 sous le numéro ST 7411 2016 ADD 1.